



Section Actes législatifs autres que douaniers A.34 le 1er avril 2018

Règlement R-60-6.8

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	But et champ d'application	3
3	Définitions	3
3.1	Substances appauvrissant la couche d'ozone	3
3.2	Importation	4
3.3	Exportation	4
4	Contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone.....	4
5	Coopération internationale	4
6	Régime de l'autorisation.....	5
6.1	Importation	5
6.2	Exportation	5
6.3	Régime du transit	5
6.3.1	Transit.....	5
6.3.2	Transit en vue de la taxation à l'importation à l'intérieur du pays.....	5
6.3.3	Transit faisant suite à une taxation à l'exportation à l'intérieur du pays.....	5
6.3.4	Réexpéditions	6
6.3.5	Marchandises en retour	6
6.3.6	Trafic touristique	6
7	Déclaration en douane	7
7.1	Déclaration en douane d'importation	7
7.2	Déclaration en douane d'exportation	7
7.3	Régime de l'entrepôt douanier (EDO) et dépôts francs sous douane.....	7
7.3.1	Mise en entrepôt	7
7.3.2	Importation à partir d'un entrepôt	7
7.3.3	Sortie d'entrepôt.....	7
7.3.4	Exportation à partir d'un entrepôt	7
8	Infractions	7

1 Bases juridiques

- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim; [RS 813.1](#))
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; [RS 814.01](#))
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; [RS 814.81](#))

2 But et champ d'application

Les dispositions de la loi sur les produits chimiques, de la loi sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ont pour but:

- de restreindre ou d'interdire l'utilisation de substances, préparations et objets particulièrement dangereux;
- de limiter préventivement les nuisances dues aux substances dangereuses pour l'environnement.

Quiconque entend, dans le trafic des marchandises de commerce, importer, exporter, mettre en entrepôt douanier ou sortir de ce dernier des substances appauvrissant la couche d'ozone doit disposer d'une autorisation.

Pour les autres substances, préparations et objets dangereux relevant du champ d'application de la loi sur les produits chimiques et de la loi sur la protection de l'environnement, il est renvoyé aux règlements R-60-6.6 (Substances et préparations dangereuses / produits phytosanitaires et biocides) et R-60-6.7 (Commerce avec des produits chimiques et des pesticides dangereux déterminés [PIC]).

3 Définitions

3.1 Substances appauvrissant la couche d'ozone

Sont considérés comme substances appauvrissant la couche d'ozone:

- les chlorofluorocarbures partiellement ou entièrement halogénés (HCFC ou CFC);
- les fluorocarbures bromés partiellement ou entièrement halogénés (HBFC ou halons);
- le 1,1,1-trichloroéthane, le tétrachlorure de carbone, le bromométhane et le bromochlorométhane;
- les préparations qui contiennent les substances susmentionnées si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport et à leur entreposage.

Les produits en question sont repris dans les numéros 2903.1400/9900, 3813.0000, 3814.0090, 3824.7100/7900 et 3824.9098 du tarif douanier électronique Tares.

Des clés spécifiques ont été créées pour l'importation et l'exportation.

3.2 Importation

La mise en entrepôt douanier est considérée comme une importation.

3.3 Exportation

La sortie d'un entrepôt douanier vers l'étranger considérée comme une exportation.

4 Contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone

Ce contrôle est effectué:

- à l'intérieur du pays, par les cantons, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- à la frontière (importation et exportation) et dans les entrepôts douaniers, par l'administration des douanes, en collaboration avec l'OFEV.

5 Coopération internationale

Adopté en 1987 et ratifié à ce jour par 196 pays, le Protocole de Montréal régit la production et le commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Il contient depuis 1997 l'obligation de mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de ces substances. La plupart des Etats membres disposent aujourd'hui d'un tel système.

Cette nouvelle obligation a été approuvée par la Suisse le 28 août 2002.

6 Régime de l'autorisation

L'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du chiffre [3.1](#) sont en principe interdites. Sur demande écrite à l'OFEV, elles peuvent cependant être autorisées sous certaines conditions.

Office émettant les autorisations:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
3003 Berne
Tél. +41 (0)58 462 93 12, (0)58 462 69 70 und (0)58 463 16 00
luftreinhaltung@bafu.admin.ch

L'office émetteur établit des autorisations générales d'importation ou des autorisations individuelles d'exportation.

Les autorisations ne sont pas transmissibles.

Dans la page «Afficher détails» du Tares, les marchandises soumises à autorisation sont reprises sous les numéros de tarif correspondants avec la mention «OFEV».

6.1 Importation

L'OFEV octroie l'autorisation d'importer des substances appauvrissant la couche d'ozone sous la forme d'un permis général d'importation (PGI). La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner le numéro du PGI dans le champ approprié de la déclaration en douane.

6.2 Exportation

L'OFEV octroie l'autorisation d'exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone d'un poids brut dépassant 20 kg sous la forme d'une autorisation individuelle. Cette autorisation donne à son détenteur le droit d'exporter une seule fois la quantité indiquée à destination de l'importateur étranger mentionné.

6.3 Régime du transit

6.3.1 Transit

Le transit direct ne fait l'objet d'aucune mesure particulière.

6.3.2 Transit en vue de la taxation à l'importation à l'intérieur du pays

Le numéro du PGI doit être indiqué au bureau de douane d'entrée. Il doit être mentionné sur le document de transit international ou national.

6.3.3 Transit faisant suite à une taxation à l'exportation à l'intérieur du pays

Dans le cadre du placement sous régime douanier, une autorisation individuelle doit être remise au bureau de douane qui effectue la taxation. Le numéro d'autorisation doit être mentionné sur le document de transit international ou national.

6.3.4 Réexpéditions

Des autorisations d'importation et d'exportation sont nécessaires pour les réexpéditions effectuées à partir de la Suisse. Elles doivent être présentées conformément aux prescriptions ci-dessus et le cas échéant être déchargées.

Dans le trafic des substances appauvrissant la couche d'ozone, sont notamment considérées comme réexpéditions:

- la réexpédition de la marchandise avec une nouvelle lettre de voiture ferroviaire ou une nouvelle lettre de transport aérien;
- la réexpédition de la marchandise avec un nouveau bulletin d'expédition ou avec d'autres papiers suisses (bulletins de livraison, factures, etc.);
- la présentation en douane suivie d'une réexportation de la marchandise, sans taxation à l'importation.

Les documents de transit doivent être munis du numéro d'autorisation.

6.3.5 Marchandises en retour

Une autorisation générale d'importation est nécessaire pour la réimportation des marchandises indigènes en retour même si les marchandises n'ont pas quitté la garde d'un organe officiel lors de leur passage sur territoire douanier étranger.

Les marchandises étrangères en retour ne peuvent être exportées que sur présentation d'une autorisation d'exportation, même si elles n'ont pas quitté la garde d'un organe officiel lors de leur passage sur territoire douanier suisse.

6.3.6 Trafic touristique

Aucune mesure n'est prévue dans le trafic touristique.

7 Déclaration en douane

7.1 Déclaration en douane d'importation

La taxation à l'importation est régie par les prescriptions générales. Lors de la taxation, le numéro du [PGI](#) doit être mentionné dans la déclaration en douane.

7.2 Déclaration en douane d'exportation

Lors de la taxation à l'exportation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro de l'[autorisation individuelle](#) accordée à l'exportateur dans le champ approprié. L'autorisation doit être présentée.

7.3 Régime de l'entrepôt douanier (EDO) et dépôts francs sous douane

7.3.1 Mise en entrepôt

Les prescriptions régissant l'importation s'appliquent par analogie (chiffre [7.1](#)).

Lors de l'entreposage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans un entrepôt douanier, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une copie du [PGI](#) sous forme papier au bureau de douane.

7.3.2 Importation à partir d'un entrepôt

Les prescriptions régissant l'importation s'appliquent par analogie (chiffre [7.1](#)).

7.3.3 Sortie d'entrepôt

Les prescriptions régissant l'exportation s'appliquent par analogie (chiffre [7.2](#)).

7.3.4 Exportation à partir d'un entrepôt

Les prescriptions régissant l'exportation s'appliquent par analogie (chiffre [7.2](#)).

8 Infractions

La loi sur les produits chimiques et la loi sur la protection de l'environnement contiennent leurs propres dispositions pénales. La poursuite pénale est l'affaire des cantons.